



*Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité  
Immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro SIREN 775 685 365*



# **STATUTS RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013

*Siège social : 5, rue Choron - 75009 PARIS*



# SOMMAIRE

## A - STATUTS

<b>TITRE I : FORMATION - OBJET - COMPOSITION DE LA MUTUELLE</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I - FORMATION - OBJET DE LA MUTUELLE</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE II - NOTION DE MEMBRE - CONDITIONS D'ADHÉSION - DÉMISSION - RADIATION - EXCLUSION</b>	<b>4</b>
SECTION 1 - ADHÉSION	4
SECTION 2 - MAINTIEN - DÉMISSION - RADIATION - EXCLUSION	5
<b>TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	<b>5</b>
SECTION 1 - COMPOSITION - ÉLECTION	5
SECTION 2 - RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
<b>CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>6</b>
SECTION 1 - COMPOSITION - ÉLECTION	6
SECTION 2 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
SECTION 3 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
SECTION 4 - STATUT DES ADMINISTRATEURS	7
<b>CHAPITRE III - PRÉSIDENT - BUREAU</b>	<b>8</b>
SECTION 1 - ÉLECTION ET MISSIONS DU PRÉSIDENT	8
SECTION 2 - BUREAU - COMMISSIONS - COMITÉ D'AUDIT	8
<b>CHAPITRE IV - ORGANISATION LOCALE DE LA MUTUELLE</b>	<b>9</b>
SECTION 1 - COMITÉS DÉPARTEMENTAUX	9
SECTION 2 - PERSONNEL	9
<b>CHAPITRE V - ORGANISATION FINANCIÈRE</b>	<b>9</b>
SECTION 1 - PRODUITS ET CHARGES	9
SECTION 2 - MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS - RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE	10
SECTION 3 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	10
SECTION 4 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT	10
<b>TITRE III : ADHÉSION À L'UMG « GROUPE INTÉRIALE »</b>	<b>10</b>
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>10</b>

## B - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

<b>TITRE I : MODALITÉS D'ADHÉSION - DE MAINTIEN - DE DÉMISSION</b>	<b>11</b>
<b>TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE II - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE IV - BUREAU</b>	<b>12</b>
<b>TITRE III : CONTRÔLE DE LA MUTUELLE</b>	<b>12</b>
<b>TITRE IV : FRAIS DE DÉPLACEMENT</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE V - REPRÉSENTATION MILITANTE</b>	<b>12</b>
<b>TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>12</b>

# A - STATUTS

## TITRE I : FORMATION - OBJET - COMPOSITION DE LA MUTUELLE

### CHAPITRE I - FORMATION - OBJET DE LA MUTUELLE

#### Article 1 - Dénomination de la mutuelle

Il est établi entre les membres, qui adhèrent aux présents statuts, une mutuelle dénommée «Intériale», personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la Mutualité, relevant du Livre II de ce code, et inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 685 365.

#### Article 2 - Siège de la mutuelle

Le siège social de la mutuelle est situé :  
5 Rue Choron - 75009 PARIS.

La mutuelle possède trois centres territoriaux situés à Lille (C.T.I. NORD), Pantin (C.T.I. ILE DE FRANCE), Balma (C.T.I. SUD).

#### Article 3 - Objet de la mutuelle

La mutuelle mène de façon générale, directement ou indirectement, notamment au moyen de cotisations versées par ses membres et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, afin de contribuer à leur développement culturel, moral, intellectuel et physique et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

La mutuelle a plus spécialement pour objet les opérations d'assurance suivantes :

- garantir ses membres participants et leurs ayants droit contre les risques de dommages corporels liés à des accidents ou la maladie,
- apporter sa caution mutualiste aux engagements contractés par ses membres participants au titre de prêts immobiliers, en vue de l'acquisition, de la construction ou de l'amélioration de leur habitat.

À cet effet, la mutuelle est agréée pour les branches d'activité 1 (accidents), 2 (maladie) et 15 (caution).

La mutuelle participe aussi à la gestion :

- d'un régime légal d'assurance maladie et maternité (article L 111-1 4° du Code de la Mutualité),
  - de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU C).
- La mutuelle peut souscrire auprès de tout organisme habilité, des contrats collectifs en vue de faire bénéficier ses membres participants et ayants droit de garanties complémentaires (notamment décès, incapacité de travail, invalidité, dépendance, assistance, protection juridique...) et cela à titre obligatoire dans le cadre de l'article L.221-3 du Code de la Mutualité ou à titre facultatif.

Dès lors qu'elle continue d'exercer à titre principal les activités conformes à son objet social, elle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance. Elle peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif dans le respect des règles posées par le Code de la Mutualité. La mutuelle peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance. La mutuelle doit s'assurer que ces intermédiaires sont immatriculés conformément aux dispositions légales. Lorsque l'intermédiaire a été désigné par une personne morale souscriptrice, la mutuelle informe cette dernière du montant et du destinataire de la rémunération versée.

La mutuelle assure également de manière accessoire au profit de ses membres participants et leurs ayants droit :

- la prévention des risques de dommages corporels, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou en situation de handicap,
- la mise en œuvre d'une action sociale.

Elle peut également conclure tout partenariat dans les domaines de l'action sociale et de la prévention au profit de ses membres participants et leurs ayants droit et assurer la gestion d'activités ou de prestations sociales pour le compte de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de tous autres établissements publics à caractère administratif, industriel ou commercial rattachés.

Et plus généralement la mutuelle peut :

- faire bénéficier ses membres participants et leurs ayants droit, de services et de prestations créés par les fédérations et unions auxquelles elle adhère,
- conclure avec d'autres mutuelles une convention de substitution dans le respect des conditions de l'article L.211-5 du Code de la Mutualité,
- accepter en réassurance les engagements mentionnés au 1° de l'article L. 111-1 du Code de la Mutualité,
- exercer l'activité d'assureur par le biais de la coassurance,
- créer toute mutuelle, ou union, ou Union de Groupe Mutualiste, ou Union Mutualiste de Groupe dans le respect des dispositions des articles L.111-3, L.111-4, L. 111-4-1, L.111-4-2 du Code de la Mutualité, ou y adhérer,
- prendre une participation dans toute société civile ou commerciale, par voie de création, d'apport en nature ou en numéraire, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, pouvant se rattacher à ses activités et dans le respect des dispositions du Code de la Mutualité,
- devenir membre d'un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ou d'une Association,
- se réassurer auprès d'un organisme mutualiste ou non mutualiste avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, et sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée générale,
- émettre des titres participatifs, des obligations et titres subordonnés.

La mutuelle communique avec ses membres en leur adressant régulièrement un journal qui porte notamment à leur connaissance les modifications des statuts, du Règlement Intérieur, du Règlement Mutualiste ainsi que les modalités de participation aux élections des administrateurs et des délégués.

#### Article 4 - Règlement Mutualiste

Le Règlement Mutualiste adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définit le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Le conseil d'administration, s'il a reçu délégation de l'assemblée générale, en application de l'article L. 114-11 du Code de la Mutualité peut apporter au Règlement Mutualiste des modifications qui s'appliquent immédiatement. Elles sont présentées pour ratification à l'assemblée générale la plus proche.

#### Article 5 - Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les membres participants sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et Règlement Mutualiste. Le conseil d'administration peut apporter au Règlement Intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus proche assemblée générale.

#### Article 6 - Respect de l'objet des mutuelles

Les instances dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité tels que définis par l'article L.111-1 du Code de la Mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la mutualité française.

## CHAPITRE II - NOTION DE MEMBRE - CONDITIONS D'ADHESION - DEMISSION - RADIATION - EXCLUSION

### SECTION 1 - ADHESION

#### Article 7 - Notion de membre de la mutuelle

Peuvent adhérer à la mutuelle comme membres participants les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

##### 7-1 Définition

Les membres participants sont les adhérents qui, en échange du paiement régulier de leurs cotisations, bénéficient à ce titre des prestations de la mutuelle définies par le Règlement Mutualiste, par un règlement mutualiste spécifique ou par les contrats collectifs.

Ils peuvent également en ouvrir le droit, moyennant le paiement d'un complément de cotisation, à leurs ayants droit.

##### 7-2 Champ de recrutement

Peuvent adhérer à la mutuelle en qualité de membre participant :

- 1° - le personnel en activité, en formation relevant notamment :
  - du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, ainsi que des établissements publics à caractère administratif ou industriel et commercial qui y sont rattachés,
  - du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire, ainsi que des établissements publics à caractère administratif ou industriel et commercial qui y sont rattachés,
  - des Collectivités et Administrations territoriales, ainsi que des établissements publics à caractère administratif ou industriel ou commercial et services publics qui y sont rattachés,
  - des chambres consulaires,
  - d'un autre Ministère,
- 2° - les fonctionnaires et agents recevant une pension de retraite pour des services rendus à l'une des administrations, collectivités ou établissements visés au 1° ci-dessus,
- 3° - le personnel salarié d'une association, d'une fondation ou d'une Mutuelle développant une action sociale rattachée à l'une des administrations, collectivités ou établissements visés au 1° ci-dessus,
- 4° - les titulaires d'un mandat électif territorial,
- 5° - le personnel salarié ou retraité de la mutuelle ou des entités, groupements, unions ou fédérations dont elle est membre ou associée,
- 6° - les adhérents à un contrat collectif, à adhésion obligatoire ou facultative, souscrit auprès de la mutuelle par leur employeur ou toute autre personne morale,
- 7° - les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle ayant fait le choix de la mutuelle pour les prestations complémentaires (CMU C),
- 8° - les personnes qui peuvent, sur demande expresse, devenir membre participant de la mutuelle (article 11.2-1 ci-après des statuts).

##### 7-3 Condition d'âge

L'adhésion d'un membre participant n'est pas soumise à condition d'âge, sous réserve des dispositions impératives du Code de la Mutualité.

##### 7-4 Les ayants droit des membres participants

- Définition :

Une personne est considérée comme ayant droit du membre participant, dès lors que la mutuelle a accepté la demande d'extension de la couverture familiale formulée par le membre participant. L'extension de la couverture familiale permet au membre participant, moyennant le paiement d'un complément de cotisation, d'ouvrir à ses ayants droit le bénéfice des prestations de la mutuelle.

- Les différentes catégories d'ayants droit sont :

- 1° - le conjoint, concubin, ou cocontractant d'un pacte civil de solidarité du membre participant, sans condition d'âge,
- 2° - les enfants du membre participant, assurés sociaux à titre personnel ou en qualité d'ayants droit, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la Nation dont le membre participant est tuteur, ou enfant recueilli,
- 3° - les enfants du conjoint, concubin, ou cocontractant d'un pacte civil de solidarité du membre participant,
- 4° - les autres ayants droit du membre participant, quels qu'ils soient, sans condition d'âge, mais sous réserve qu'ils soient assurés sociaux en qualité d'ayants droit sécurité sociale du membre participant.

#### Article 8 - Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité de membres participants à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions telles que définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du Règlement Intérieur et des droits et obligations définis par le Règlement Mutualiste.

## Article 9 - Adhésion dans le cadre des contrats collectifs

### 9.1 Opérations collectives facultatives

La qualité de membre participant à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion, laquelle emporte acceptation des dispositions des statuts, du Règlement Intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale et la mutuelle.

### 9.2 Opérations collectives obligatoires

La qualité de membre participant à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce, en application des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles.

## Article 10 - Engagement des membres

La mutuelle admet des membres participants et leurs ayants droit, lesquels s'engagent à respecter dans toutes leurs dispositions, les statuts, le Règlement Intérieur, le Règlement Mutualiste et ses annexes.

## SECTION 2 - MAINTIEN - DÉMISSION - RADIATION - EXCLUSION

## Article 11 - Maintien

### 11.1 Maintien de plein droit

Reste de plein droit en qualité d'ayant droit du membre participant : l'enfant du membre participant ou du conjoint, concubin ou cocontractant d'un pacte civil de solidarité avec le membre participant, atteint d'un handicap permanent ; par handicap, il faut entendre une invalidité ouvrant droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés en situation de handicap, en fonction des dispositions législatives.

### 11.2 Maintien sur demande expresse

#### 11.2-1 Peuvent sur demande expresse devenir membres participants de la mutuelle :

- le conjoint ou concubin ou cocontractant d'un pacte civil de solidarité, d'un membre participant décédé qui au moment du décès était ayant droit de ce membre participant,
- le conjoint ou concubin ou cocontractant d'un pacte civil de solidarité, ayant droit d'un membre participant, en cas de divorce ou séparation, sous réserve qu'il soit personnellement assujéti au régime de sécurité sociale,
- l'enfant, sous réserve qu'il soit personnellement assujéti au régime de sécurité sociale,
- l'enfant d'un membre participant, de 16 ans au moins, assuré social à titre personnel.

#### 11.2-2 Peuvent sur demande expresse rester en qualité d'ayants droit :

- l'enfant du membre participant décédé, pendant un an à compter de la date du décès,
- l'enfant d'un membre participant décédé, orphelin de père et de mère, assuré social à titre personnel ou du chef de son tuteur légal, jusqu'au 31 décembre de l'année de son 28<sup>ème</sup> anniversaire.

## Article 12 - Démission - Résiliation

**12-1** Le membre participant, pour les opérations individuelles, le membre participant ou l'employeur ou la personne morale, pour les opérations collectives à adhésion facultative, la personne morale souscriptrice, pour les opérations collectives à adhésion obligatoire, peuvent mettre fin à leur adhésion ou résilier le contrat collectif tous les ans en envoyant une lettre recommandée à la mutuelle au plus tard le 31 octobre de l'année en cours. La demande prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, les cotisations restant dues jusqu'à cette date. La mutuelle peut dans des conditions identiques, résilier le contrat collectif, à l'exception des opérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 112-1 du Code de la Mutualité.

**12-2** Selon les dispositions de l'article L. 221-10-1 du Code de la Mutualité, pour les adhésions à tacite reconduction relatives à des opérations individuelles à caractère non professionnel, la date limite d'exercice par le membre participant du droit à dénonciation de l'adhésion au règlement doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de cotisation. Lorsque

cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, le membre participant est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le membre participant peut, par lettre recommandée, mettre un terme à son adhésion, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste. Le membre participant est tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, doit être remboursée au membre participant, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet.

À défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. La demande de démission doit être adressée par lettre recommandée au président de la mutuelle.

**12-3** En outre, pour les opérations individuelles, il peut être mis fin à l'adhésion par chacune des parties dans les conditions fixées à l'article L. 221-17 du Code de la Mutualité.

## Article 13 - Radiation - Défaut de paiement des cotisations

### 13-1 Opérations individuelles

À défaut de paiement par le membre participant d'une cotisation ou fraction de cotisation due dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour la mutuelle de poursuivre l'exécution de l'engagement contractuel en justice, ses garanties peuvent être suspendues trente jours après la mise en demeure du membre participant. Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension des garanties intervenue en cas de non paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

À défaut de paiement, la mutuelle a alors le droit de résilier ses garanties et de prononcer la radiation dix jours après l'expiration du délai de trente jours prévu au premier alinéa du présent article.

### 13-2 Opérations collectives

La résiliation du contrat collectif à adhésion facultative ou obligatoire entraîne la radiation des membres participants affiliés. Sont également radiés les membres participants affiliés qui ne remplissent plus les conditions définies par le contrat pour pouvoir en bénéficier. Les conditions de résiliation pour le non paiement des cotisations dans les opérations collectives sont définies par l'article L. 221-8 du Code de la Mutualité.

## Article 14 - Exclusion

Peut être exclu le membre participant qui aurait causé volontairement aux intérêts de la mutuelle un préjudice dûment constaté, sous réserve du respect des dispositions du Code de la Mutualité. Le membre participant dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée avec avis de réception. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion est prononcée par le conseil d'administration. Peuvent aussi être exclus les membres participants qui auront de mauvaise foi fait des déclarations inexacts ou auront omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties d'assurance accordées, conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de la Mutualité.

## Article 15 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

Sous réserve des dispositions des articles L. 221-10-1 et L. 221-17 du Code de la Mutualité visés aux articles 12-2 et 12-3 des présents statuts, la démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sauf stipulations contraires prévues par le Règlement Mutualiste. La démission, la radiation ou l'exclusion du membre participant entraîne celle de ses ayants droit. Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

# TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

## CHAPITRE I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### SECTION 1 - COMPOSITION - ÉLECTION

## Article 16 - Composition de l'assemblée générale

Tous les membres participants sont répartis en sections de vote. L'assemblée générale est composée des délégués titulaires des sections de vote. Chaque délégué titulaire dispose d'une seule voix à l'assemblée. Un délégué titulaire dispose d'une voix supplémentaire lorsqu'il est le mandataire d'un délégué titulaire ayant usé de la faculté de voter par procuration.

### 16.1 Sections de vote

La section de vote est définie par les secteurs géographiques. L'étendue géographique et la composition des sections de vote sont fixées par le conseil d'administration.

### 16.2 Election des délégués titulaires et suppléants

Les membres participants de chaque section de vote élisent parmi eux les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle. Les délégués sont élus pour quatre ans ; leur mandat est renouvelable et prend fin à l'issue de l'élection suivante des délégués titulaires et suppléants.

Chaque section de vote élit un délégué titulaire et un délégué suppléant par seuil de 1 000 membres participants ou fraction.

Chaque département composant une même section de vote est représenté par au moins un délégué titulaire et un délégué suppléant lors de la constitution de la liste. Dans l'hypothèse où la règle définie à l'alinéa précédent ne pourrait être respectée, le nombre total de délégués de la section de vote serait augmenté à due concurrence.

Les élections des délégués s'organisent par voie postale à bulletin secret ou par internet, au scrutin majoritaire à un tour avec listes bloquées.

Les modalités de l'élection sont définies par le protocole électoral prévu à l'article 8-1 du Règlement Intérieur.

### 16.3 Vacance en cours de mandat d'un délégué titulaire

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué titulaire, celui-ci est remplacé :

- en priorité par un délégué suppléant élu, issu du même département, dans l'ordre de présentation,
- par le premier délégué suppléant élu dans l'ordre de présentation, lorsque la suppléance par département est épuisée.

Il remplace le délégué titulaire dans la plénitude de ses prérogatives et jusqu'au terme de son mandat.

### 16.4 Conséquences en cas d'absence de délégué suppléant

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un délégué titulaire et en l'absence de délégué suppléant, il est procédé avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué titulaire pour achever le mandat de son prédécesseur.

## SECTION 2 - RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 17 - Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration. L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil d'administration,
- les commissaires aux comptes,
- l'autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la Mutualité, d'office, ou à la demande d'un membre participant,
- un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la Mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- les liquidateurs.

À défaut le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut à la demande de tout membre de l'organisme, enjoindre sous astreinte les membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

### Article 18 - Modalités de convocation de l'assemblée générale et communication préalable des documents aux délégués composant l'assemblée générale

L'assemblée générale doit être convoquée dans les conditions, moyens et délais fixés par les dispositions légales en vigueur. L'assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion sur première convocation et six jours au moins sur deuxième convocation.

La convocation doit indiquer la dénomination sociale éventuellement suivie de son sigle, l'adresse du siège social de la mutuelle, le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, son ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

La convocation rappelle la possibilité pour chaque délégué titulaire de voter par procuration, ainsi que les modalités d'usage de cette faculté, telles que définies à l'article 21.3 des présents statuts de la mutuelle.

Les délégués composant l'assemblée générale doivent recevoir avant celle-ci, l'ensemble des documents dont la liste et les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité, conformément aux dispositions de l'article L.114-14 du Code de la Mutualité.

Les délégués peuvent demander à bénéficier d'une formation aux règles applicables aux mutuelles dans le respect d'un plan de formation mis en place par la mutuelle.

### Article 19 - Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée générale. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois les délégués, dans la proportion du quart au moins des membres de l'assemblée, ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale dans les conditions fixées par les articles L. 114-8 (III) et D. 114-6 du Code de la Mutualité.

Leur demande devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Ces projets de résolutions seront alors inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée. L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement ou encore prendre toutes les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

### Article 20 - Compétences de l'assemblée générale

**20.1 L'assemblée générale est seule compétente pour procéder à l'élection des membres du conseil d'administration et le cas échéant, à leur révocation.**

**20.2 L'assemblée générale est appelée à statuer sur :**

- les modifications des statuts,
- les activités exercées par la mutuelle,
- les montants ou taux de cotisations, les prestations offertes, ainsi que le contenu du Règlement Mutualiste,
- l'adhésion à une Union, Union de Groupe Mutualiste, Union Mutualiste de Groupe ou d'une fédération,
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la mutuelle ou de l'union, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou union,
- le rapport du commissaire à la fusion ou à la scission,
- l'émission de titres participatifs, les émissions d'obligations et de titres subordonnés,
- le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, de la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la Mutualité,
- le rapport du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes relatifs aux transferts financiers opérés avec les mutuelles ou unions pratiquant l'action sociale et la gestion de réalisations sanitaires et sociales créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la Mutualité,
- le rapport sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion présenté par le conseil d'administration et les principes que doivent respecter les délégations de gestion de contrats collectifs,
- la conclusion d'une convention de substitution,
- toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**20.3 L'assemblée générale décide :**

- la nomination des commissaires aux comptes,
- la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions des présents statuts,
- les délégations de pouvoir prévues à l'article 22 des présents statuts,
- les apports faits aux mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la Mutualité.

### Article 21 - Modalités de vote de l'assemblée générale - Quorum et majorité - Vote par procuration

#### 21.1 Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité qualifiée pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisations et prestations, les délégations de pouvoir prévues à l'article 22 des présents statuts, les prestations offertes, toute décision de transfert de portefeuille en acceptation comme en cession, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du nombre total des délégués inscrits. À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et ne délibérera valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total des délégués inscrits. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### 21.2 Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées à l'article 21.1 ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du nombre total des délégués. À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### 21.3 Vote par procuration

Les délégués sont autorisés à voter par procuration, selon les modalités définies ci-après.

Un délégué titulaire peut donner procuration à un autre délégué titulaire. Tout délégué titulaire ne peut détenir qu'une seule procuration.

À compter de la date de la convocation de l'assemblée générale, une formule de vote par procuration doit être remise ou adressée aux frais de la mutuelle à tout délégué qui en fait la demande. La mutuelle doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

À toute formule de vote par procuration adressée au délégué par la mutuelle, doit être joint le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs. Le délégué qui vote par procuration doit signer la procuration et indiquer ses nom, prénom usuel et domicile ainsi que les nom, prénom usuel et domicile de son mandataire, obligatoirement délégué titulaire. Il doit adresser la procuration à son mandataire. Le mandat est donné pour une seule assemblée, sauf dans les deux cas visés aux deux derniers alinéas de l'article R. 114-2 du Code de la Mutualité.

Le mandataire adresse par courrier électronique, au président de la mutuelle, la copie de la procuration dûment complétée et signée par le délégué voulant user de la faculté du vote par procuration, au plus tard la veille à midi de la tenue de l'assemblée générale. L'original de la formule de vote sera présenté et remis par le mandataire lors de la signature de la feuille de présence à l'assemblée générale.

### Article 22 - Délégation de pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants et des taux de cotisations et/ou de prestations au conseil d'administration. Cette délégation n'est valable que pour une année. Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

### Article 23 - Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres participants sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la Mutualité. Les modifications des montants des cotisations ainsi que des prestations, qu'elles soient décidées par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration sur délégation, sont applicables de plein droit dès qu'elles ont été adressées aux membres participants dans les conditions prévues par le Règlement Mutualiste.

## CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### SECTION 1 - COMPOSITION - ÉLECTION

#### Article 24 - Composition

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs élus à bulletin secret à deux tours, par les membres de l'assemblée générale, parmi les membres participants.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus jeune. Le nombre d'administrateurs est fixé à 27.

Par dérogation à la disposition ci-dessus, avant d'atteindre le nombre de 27, le nombre d'administrateurs évoluera en trois étapes :

- en 2008 - 2009 : le nombre d'administrateurs est fixé à quarante-trois,
- en 2010 - 2011 : le nombre d'administrateurs est fixé à trente-huit,
- en 2012 - 2013 : le nombre d'administrateurs est fixé à trente-trois.

Sur les 43 administrateurs élus pour 2008-2009, le premier tiers sera élu pour 2 ans, le second tiers sera élu pour 4 ans et le dernier tiers sera élu pour 6 ans. Le conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié par des administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la Mutualité. Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de cette disposition est nulle.

#### Article 25 - Conditions d'éligibilité - Limite d'âge

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres participants doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité,
- être âgés de moins de 65 ans lors de l'élection. Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut

excéder le tiers des membres du conseil d'administration. Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu. Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations.

Ne sont pas pris en compte les mandats détenus dans les mutuelles ou unions constituées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la Mutualité. Dans le décompte des mandats, sont pris en compte pour un seul mandat, ceux détenus dans les organismes mutualistes faisant partie de l'ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés ou combinés dans les conditions prévues à l'article L. 212-7 du Code de la Mutualité. Dans le décompte des mandats, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les unions qui ne relèvent ni du Livre II ni du Livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation.

#### **Article 26 - Durée du mandat**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans, sauf dérogation prévue à l'article 24 des présents statuts. Leur fonction cesse à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions mentionnées à l'article 25 des statuts,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L. 114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, et qu'ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office conformément aux dispositions de l'article du Code de la Mutualité susvisé,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

#### **Article 27 - Élection du conseil d'administration**

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

#### **Article 28 - Renouvellement du conseil d'administration**

Le renouvellement du conseil d'administration par l'assemblée générale a lieu par tiers tous les deux ans, sauf dérogation prévue à l'article 24 des présents statuts. Les membres sortants sont rééligibles sous réserve des dispositions de l'article 25 des statuts.

#### **Article 29 - Vacance**

Dans le cas où le nombre d'administrateurs serait inférieur au minimum légal, fixé à 10 par l'article L.114-16 du Code de la Mutualité, du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs. En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause, d'un administrateur et ne remettant pas en cause le minimum légal du nombre d'administrateurs, il peut être pourvu provisoirement par le conseil d'administration, dans les conditions définies à l'article 11 du Règlement Intérieur, à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine assemblée ; si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

### **SECTION 2 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 30 - Réunions**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et au moins quatre fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date des réunions, sauf circonstances exceptionnelles.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Le directeur général de la mutuelle assiste de droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur les décisions opérationnelles, sauf celles le concernant personnellement.

#### **Article 31 - Représentation des salariés au conseil d'administration**

Deux représentants du personnel assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Ces représentants sont élus par les membres du comité d'entreprise et les délégués du personnel de la mutuelle ou, en cas de carence totale aux élections du comité d'entreprise et des délégués du personnel, par le personnel salarié de la mutuelle. Les représentants sont élus pour deux ans, dans les deux mois suivant l'élection du comité d'entreprise ou le procès verbal de carence totale au second tour.

L'élection a lieu à bulletin secret, au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et à un seul tour.

En cas d'égalité, les représentants les plus jeunes seront élus.

Ne pourront être représentants du personnel au conseil d'administration que les salariés liés à la mutuelle par un contrat de travail à durée indéterminée et ayant au moins un an d'ancienneté.

Seuls participent à cette élection les membres du comité d'entreprise et les délégués du personnel ayant voix délibérative. En cas de carence totale aux élections du comité d'entreprise et des délégués du personnel, l'élection par le personnel se déroulera sur le lieu de travail et pendant le temps de travail.

Seront électeurs, les salariés liés à la mutuelle par un contrat de travail et ayant au moins trois mois d'ancienneté. Le vote par correspondance pourra être organisé selon les mêmes modalités que pour les élections du comité d'entreprise.

#### **Article 32 - Délibérations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président, ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est soumis pour approbation au conseil d'administration lors de la séance suivante.

#### **Article 33 - Démission d'office**

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision du conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances.

Cette décision est ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

### **SECTION 3 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 34 - Compétences générales**

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

#### **Article 35 - Compétences spéciales**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte notamment de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité. Il établit, chaque année, le rapport visé à l'article L.116-4 du Code de la Mutualité, qu'il présente à l'assemblée générale, dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 116-1 à L. 116-3 du Code de la Mutualité.

Il établit les comptes consolidés ou combinés lorsque la mutuelle fait partie d'un groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la Mutualité ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, qu'il communique à l'assemblée générale. Il établit enfin un rapport de solvabilité mentionné à l'article L. 212-3 du Code de la Mutualité et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus values latentes mentionnées à l'article L. 212-6 du Code de la Mutualité.

Il approuve annuellement :

- un rapport sur le contrôle interne, qui est transmis à l'autorité de contrôle prudentiel,
- un rapport sur la politique de réassurance.

Le conseil d'administration fixe annuellement les lignes directrices de la politique de placement. Il se prononce en particulier sur les modalités de choix des intermédiaires financiers, sur la gestion des actifs-passifs, sur la qualité des actifs-passifs et sur les opérations sur les instruments financiers à terme.

#### **Article 36 - Délégations d'attributions par le conseil d'administration**

Le conseil d'administration peut confier l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le conseil d'administration peut confier au président ou à un administrateur nommé désigné, le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition.

Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis le plus rapidement possible.

### **SECTION 4 - STATUT DES ADMINISTRATEURS**

#### **Article 37 - Indemnités versées aux administrateurs**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées, dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L. 114-28 du Code de la Mutualité.

Les administrateurs justifient le versement de ces indemnités par la production annuelle d'un rapport d'activités circonstancié.

#### **Article 38 - Remboursement de frais aux administrateurs**

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les limites fixées par l'article L. 114-26 du Code de la Mutualité.

#### **Article 39 - Remboursement des rémunérations**

La mutuelle rembourse à l'employeur les rémunérations maintenues pour permettre aux administrateurs salariés d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, ainsi que les avantages et les charges y afférents, dans les conditions visées à l'article L. 114-26 du Code de la Mutualité.

De même, les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont droit à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

#### **Article 40 - Interdictions aux administrateurs**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L. 114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur, conformément aux dispositions de l'article L. 114-31 du Code de la Mutualité.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'une année à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux dispositions des articles 42 à 44 des présents statuts. Il leur est également interdit de se servir de leur titre en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

#### **Article 41 - Obligations des administrateurs**

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel, ainsi qu'à la confidentialité des informations données comme telles par le président du conseil d'administration.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, union ou fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard. Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

#### **Article 42 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration**

Sous réserve des dispositions de l'article 44 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, soit directement, soit indirectement, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée, ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L. 212-7 du Code de la Mutualité. L'administrateur intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L. 114-35 du Code de la Mutualité. La décision du conseil d'administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

#### **Article 43 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information**

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, sont communiquées par ces derniers au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale, dans les conditions fixées par le Code de la Mutualité.

#### **Article 44 - Conventions interdites**

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 45 - Responsabilité civile**

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

## **CHAPITRE III - PRÉSIDENT - BUREAU**

### **SECTION 1 - ÉLECTION ET MISSIONS DU PRÉSIDENT**

#### **Article 46 - Election et révocation**

Le président est élu à bulletin secret à deux tours, en qualité de personne physique, par le conseil d'administration, parmi ses membres.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Le président est élu pour une durée de deux ans et, en tout état de cause, pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible ; le nombre de mandats, consécutifs ou non, ne peut excéder six.

Le président peut à tout moment être révoqué par le conseil d'administration.

Le président ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que quatre mandats d'administrateur, dont au plus deux mandats de président du conseil d'administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle. Ne sont pas pris en compte les mandats détenus dans les mutuelles ou unions constituées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la Mutualité.

Dans le décompte des mandats, sont pris en compte pour un seul mandat, ceux détenus dans les organismes mutualistes faisant partie de l'ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés ou combinés dans les conditions prévues à l'article L. 212-7 du Code de la Mutualité.

Dans le décompte des mandats, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les unions qui ne relèvent ni du Livre II ni du Livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation.

#### **Article 47 - Vacance**

En cas de décès, de démission et de perte de la qualité de membre participant du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection.

Le conseil sera convoqué immédiatement à cet effet, par les vice-présidents, dans l'ordre chronologique de leur élection ou, en cas d'élection concomitante, par le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président seront remplies par les vice-présidents, dans l'ordre chronologique de leur élection ou, en cas d'élection concomitante, par le plus jeune.

#### **Article 48 - Missions**

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L. 612-30 et suivants du code monétaire et financier. Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées. Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale et en établit l'ordre du jour. Il donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses. Le président du conseil d'administration recrute le directeur général après consultation du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président du conseil d'administration est compétent pour défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle et introduire toute action en justice dans l'intérêt de celle-ci. Il en informe le conseil d'administration.

### **SECTION 2 - BUREAU - COMMISSIONS - COMITÉ D'AUDIT**

#### **Article 49 - Composition du bureau**

Le bureau est constitué du président du conseil d'administration et de six membres :

- deux vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général,
- un trésorier général adjoint.

Jusqu'en 2014, le bureau peut aussi inclure en postes supplémentaires, un second poste de secrétaire général adjoint, un second poste de trésorier général adjoint, un troisième poste de vice-président. Chacun de ces postes supplémentaires sera supprimé dès qu'il deviendra vacant pour quelque cause que ce soit.

#### **Article 50 - Élection**

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret pour une durée de deux ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Les modalités de vote sont identiques à celles prévues pour l'élection du président du conseil d'administration. Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

#### **Article 51 - Vacance**

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre participant d'un des membres du bureau, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection.

Le nouveau membre du bureau ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

#### **Article 52 - Rôle du bureau**

Le bureau a une mission permanente de préparation des décisions du conseil d'administration ; à cet effet, il reçoit toutes informations des présidents des commissions qu'elles soient statutaires ou non, comme des responsables des groupes de travail, et des coordinateurs régionaux ; il soumet au conseil d'administration ses propositions de modifications des textes.

#### **Article 53 - Réunion et délibérations du bureau**

Le bureau se réunit sur convocation du président du conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt de la mutuelle l'exige et au moins quatre fois par an. Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du bureau et le joint à la convocation qui est adressée aux membres du bureau au moins cinq jours francs avant la date des réunions, sauf circonstances exceptionnelles ou urgence. Le président peut inviter des personnes qualifiées, extérieures au bureau, à assister aux réunions de celui-ci. Le directeur général de la mutuelle assiste de droit aux réunions du bureau avec voix consultative sur les décisions opérationnelles, sauf celles le concernant personnellement.

#### **Article 54 - Vice-présidents**

Sous réserve des dispositions de l'article 49 des présents statuts, le conseil d'administration élit deux vice-présidents en charge des commissions. Les vice-présidents président de droit une des commissions telles que prévues statutairement à l'article 59 des présents statuts. Ils organisent et dirigent les travaux de leur commission respective, dont ils rendent compte au bureau puis au conseil d'administration.

Les vice-présidents secondent le président du conseil d'administration et le suppléent, dans les conditions définies à l'article 47, en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

#### **Article 55 - Secrétaire général**

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des membres participants. Il organise et dirige les travaux de la Commission des Statuts et des élections, dont il rend compte au bureau puis au conseil d'administration.

#### **Article 56 - Secrétaire général adjoint**

Sous réserve des dispositions de l'article 49 des présents statuts, le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### **Article 57 - Trésorier général**

Le trésorier général effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président

du conseil d'administration et de l'encaissement des sommes dues à la mutuelle. Il fait procéder, selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et présente au conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport annuel visé au paragraphe j) de l'article L. 114-9 du Code de la Mutualité,
- le rapport relatif aux transferts financiers visé au paragraphe m) de l'article L. 114-9 du Code de la Mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle,
- un rapport dans lequel il rend compte des éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité.

Il organise et dirige les travaux de la commission des finances, dont il rend compte au bureau puis au conseil d'administration.

#### **Article 58 - Trésorier général adjoint**

Sous réserve des dispositions de l'article 49 des présents statuts, le trésorier général adjoint seconde le trésorier général qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### **Article 59 - Commissions**

Il est institué sept commissions permanentes afin de faciliter les travaux du bureau et du conseil d'administration :

##### **59-1 Commission des statuts et des élections**

La commission des statuts et des élections est présidée par un administrateur nommé par le conseil d'administration parmi les membres de ladite commission. Elle est composée du secrétaire général, du secrétaire général adjoint (et du second secrétaire général adjoint tant qu'il est en poste), membres de droit, et au plus de cinq autres administrateurs désignés par le conseil d'administration. La commission des statuts et des élections est notamment en charge de la rédaction des statuts et du Règlement Intérieur et de l'organisation des élections.

##### **59-2 Commission du budget, des finances et d'engagements**

La commission du budget, des finances et d'engagements est présidée par le trésorier général. Elle est composée du trésorier général, du trésorier général adjoint (et du second trésorier général adjoint tant qu'il est en poste), membres de droit, et au plus de cinq autres administrateurs désignés par le conseil d'administration. La commission du budget, des finances et d'engagements est notamment en charge des placements conformément à la politique arrêtée par le conseil d'administration. Elle participe à l'élaboration du budget, est responsable de son suivi, et propose des corrections si nécessaire. Elle est aussi chargée de veiller à la maîtrise technique des risques assurés par Intérieure en suivant leur sinistralité, l'évaluation des provisions techniques afférentes et leur impact sur la marge de solvabilité.

##### **59-3 Commission de l'offre mutualiste**

La commission de l'offre mutualiste, présidée par un administrateur nommé par le conseil d'administration, est chargée d'un observatoire de l'environnement de la mutuelle, du suivi des prestations santé et prévoyance qui s'y rattachent, de l'élaboration de propositions de nouvelles prestations, du suivi de l'évolution des cotisations, de propositions quant à l'évolution de ces cotisations et ce, dans le respect des partenariats auxquels adhère la mutuelle et des propositions de modifications du Règlement Mutualiste à soumettre à l'assemblée générale ou au conseil d'administration sur délégation.

##### **59-4 Commission développement, communication et animation du réseau bénévole**

La commission développement, communication et animation du réseau bénévole, présidée par un administrateur nommé par le conseil d'administration, est chargée de proposer chaque année au conseil d'administration un programme d'animation et de formation du réseau bénévole et le budget correspondant. Elle doit présenter un rapport annuel d'activités à l'assemblée générale.

Dans le cadre du Code de la Mutualité, elle vérifie le respect de la délivrance au public concerné, aux moments opportuns, de l'information obligatoire (information précontractuelle, contractuelle, tenue d'assemblée générale ...). La commission est associée, dans un souci de renforcer la transparence et l'accès simplifié à l'information, à l'élaboration des axes de la politique de communication de la mutuelle destinée aux :

- membres participants,
- administrateurs, délégués, correspondants,
- institutionnels,
- écoles.

##### **59-5 Commission des moyens immobiliers et des appels d'offre**

La commission des moyens immobiliers et des appels d'offre, présidée par un administrateur nommé par le conseil d'administration, est chargée d'étudier et valider les appels d'offres effectués par la mutuelle et ce, dans le respect du budget prévisionnel de la mutuelle, et de proposer une politique immobilière de la mutuelle.

##### **59-6 Commission action sociale**

La commission action sociale, présidée par un administrateur nommé par le conseil d'administration, est chargée, dans le cadre du budget voté annuellement par l'assemblée générale, d'accorder aux membres participants ou leurs ayants droit les allocations d'action sociale qui sont prévues au Règlement Mutualiste de la mutuelle.

Le président de la commission est chargé de présenter au bureau puis au conseil d'administration un rapport sur les allocations d'action sociale qui ont été accordées par la commission.

##### **59-7 Commission qualité**

La commission qualité, présidée par un administrateur nommé par le conseil d'administration, est chargée, concernant le régime obligatoire et le régime complémentaire :

- de veiller à l'application de la réglementation,
- de contrôler la qualité de liquidation des prestations,
- de représenter la mutuelle, notamment vis-à-vis de la CNAM.

##### **59-8 Comité d'acquisition**

Ce comité est composé du président, du trésorier général et du secrétaire général. Il est chargé d'examiner les appels d'offres et de donner un avis sur la réponse possible de la mutuelle en vue de respecter les principes d'équilibre de celle-ci.

#### **59-9 Dispositions générales**

Chaque commission, en dehors de la commission des statuts et des élections et de la commission du budget et des finances, est composée au plus de six administrateurs désignés par le conseil d'administration dont le président.

Chaque commission peut, si elle l'estime nécessaire, s'adjoindre des conseillers techniques.

Chaque président de commission, dans sa sphère de compétence, est chargé de présenter au bureau puis au conseil d'administration, un rapport circonstancié sur les travaux et études menés par sa commission.

Un administrateur peut faire partie de deux commissions au plus.

#### **Article 60 - Comité d'Audit**

Son domaine de responsabilité est défini dans la Charte du Comité d'Audit d'Intérieure qui présente ses missions principales. En application de l'article L. 823-19 du code de commerce et de l'article L. 114-17-1 du Code de la Mutualité, un comité d'audit agissant sous la responsabilité exclusive et collective des membres du conseil d'administration, assure notamment le suivi des questions relatives à l'élaboration et aux contrôles des informations comptables et financières.

La composition de ce comité est fixée par le conseil d'administration. Ce comité peut comprendre deux membres au plus qui ne font pas partie du conseil d'administration, mais qui sont désignés par lui en raison de leurs compétences. Un membre au moins de ce comité doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant au regard des critères précisés et rendus publics par le conseil d'administration.

Sans préjudice des compétences des organes chargés de l'administration, de la direction et de la surveillance, ce comité, de sa propre initiative ou sur demande du conseil d'administration, est notamment chargé d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière,
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,
- du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes,

Il est aussi le garant de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du comité d'audit les faiblesses significatives du contrôle interne, pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation de l'assemblée générale.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration et au bureau de l'exercice de ses missions et les informe sans délai de toutes difficultés rencontrées.

Le comité d'audit peut se saisir de toute question en relation avec le contrôle interne de la mutuelle et pouvant avoir une incidence sur sa mission.

La Charte du Comité d'Audit fait régulièrement l'objet de mises à jour soumises à l'approbation du conseil d'administration.

## **CHAPITRE IV - ORGANISATION LOCALE DE LA MUTUELLE**

### **SECTION 1- COMITÉS DÉPARTEMENTAUX**

#### **Article 61 - Création de comités départementaux**

Le conseil d'administration crée des comités départementaux. Ces comités n'ont pas d'autonomie financière ni administrative. Ces comités sont composés de correspondants ayant un rôle de proximité et un rôle d'écoute sociale vis-à-vis des membres participants. Les modalités relatives à l'élection, au fonctionnement et aux missions exactes de ces comités départementaux et des correspondants qui les composent sont définies par le conseil d'administration de la mutuelle.

### **SECTION 2 - PERSONNEL**

#### **Article 62 - Mission**

**62-1** Les personnels administratifs fonctionnaires qui seraient mis à disposition ou détachés auprès des services opérationnels décentralisés de la mutuelle restent placés sous l'autorité hiérarchique de leur employeur, mais sont placés opérationnellement sous la responsabilité du directeur général.

**62-2** Les fonctionnaires de catégorie A ou B ou C en position de détachement et relevant du champ d'application du statut général des fonctionnaires peuvent occuper :

- le poste de directeur général,
- les postes de directeur général adjoint,
- les postes de directeur,
- les postes de responsables d'agences,
- les postes de conseillers mutualistes, d'assistant commercial.

## **CHAPITRE V - ORGANISATION FINANCIÈRE**

### **SECTION 1 - PRODUITS ET CHARGES**

#### **Article 63 - Produits ou recettes**

Les produits de la mutuelle comprennent principalement :

- 1) Les cotisations globales :
  - a) des membres participants,
  - b) des ayants droit non couverts gratuitement ;
- 2) les dons et les legs mobiliers et immobiliers ;
- 3) les produits résultant de l'activité de la mutuelle ;
- 4) et plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes et non interdites par la loi, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

#### **Article 64 - Charges ou dépenses**

Les charges comprennent notamment :

- 1) les diverses prestations servies aux membres participants et ayants droit,
- 2) les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- 3) les versements faits aux unions et fédérations,

- 4) les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
- 5) les cotisations versées au système fédéral de garantie prévue à l'article L. 111-5 du Code de la Mutualité,
- 6) la redevance prévue à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'autorité de contrôle prudentiel pour l'exercice de ses missions,
- 7) et plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes et non interdites par la loi.

#### Article 65 - Engagement des dépenses

Les dépenses de la mutuelle sont engagées par le président du conseil d'administration et payées par le trésorier général. Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et, notamment, de leur conformité avec les décisions des organes délibérants de la mutuelle.

#### Article 66 - Apports et transferts financiers

En cas de création de mutuelles ou d'unions définies aux articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la Mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle créée à condition que ceux-ci ne remettent pas en cause les exigences de solvabilité. Les cotisations demandées par la mutuelle incluent une part de cotisation qui sera affectée à l'Intérialie Solidarité, Union de livre III, pour son action sociale vis-à-vis des membres participants et leurs ayants droit.

### SECTION 2 - MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS - RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

#### Article 67 - Placement et retrait des fonds

Le conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'assemblée générale.

#### Article 68 - Règles de sécurité financière

Les provisions techniques et les marges de solvabilité sont constituées dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

#### Article 69 - Système de garantie

La mutuelle adhère au Système Fédéral de Garantie, union mutualiste née de la scission des activités de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

### SECTION 3 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### Article 70 - Commissaire aux comptes

En vertu de l'article L. 114-38 du Code de la Mutualité, la mutuelle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Ils doivent être choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée générale. Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité,
- établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité,
- signale sans délai à l'autorité de contrôle prudentiel tous les éléments constitutifs de faits mentionnés à l'article L. 612-44 du code monétaire et financier, sans pouvoir opposer le secret professionnel dans le cadre des instructions que l'autorité de contrôle prudentiel peut être amenée à diligenter, ainsi que les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la mutuelle qu'il relèverait, à l'occasion de l'exercice de sa mission,
- porte à la connaissance du conseil d'administration les contrôles et vérifications auxquels il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,
- joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou union relevant du livre III du Code de la Mutualité.

### SECTION 4 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

#### Article 71 - Montant du fonds d'établissement

Le montant du fonds d'établissement est fixé à 228 600 €.

## TITRE III : ADHÉSION À L'UMG « GROUPE INTÉRIALE »

#### Article 72 - Adhésion à l'Union Mutualiste de Groupe « GROUPE INTÉRIALE »

La mutuelle adhère à l'Union Mutualiste de Groupe (UMG) dénommée « GROUPE INTÉRIALE », définie par les dispositions de l'article L. 111-4-2 du Code de la Mutualité.

Les conditions de cette affiliation sont définies dans les statuts de l'union et dans la convention d'affiliation mentionnée aux articles L. 111-4-2 et R. 115-6 du Code de la Mutualité.

#### Article 73 - Pouvoirs conférés à l'UMG

Par l'effet de cette affiliation, la mutuelle reconnaît à l'union « GROUPE INTÉRIALE » :

- le droit de procéder à des contrôles de suivi des bonnes pratiques dans les domaines touchant à la gouvernance, à l'audit, au contrôle interne, aux politiques d'assurance, de réassurance, à la gestion technique, financière et des placements,

- le droit pour l'union de demander la convocation de l'assemblée générale de la mutuelle et de proposer l'élection de nouveaux candidats à des postes d'administrateur,
- le droit d'agrément préalable de l'union pour les décisions du conseil d'administration relatives à la conclusion d'une ou plusieurs des opérations suivantes : cession totale ou partielle d'actifs ou de participations d'un montant annuel cumulé supérieur à 5 % des fonds propres ; acquisition d'immeuble(s), cessions d'immeuble(s), constitution de sûretés et octrois de cautions, avals ou garanties, par opération d'un montant supérieur à 2 % des fonds propres ; emprunts à long terme d'un montant annuel cumulé supérieur à 5 % des fonds propres ; la signature de conventions ou traités d'assurance, de coassurance ou de réassurance.

## TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 74 - Dissolution volontaire et liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la mutuelle pourra être prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 21.1 des statuts. L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. L'excédent de l'actif net sur le passif net est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 21.1 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la Mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la Mutualité.

#### Article 75 - Interprétation

Les statuts, le Règlement Intérieur, le Règlement Mutualiste ou règlement mutualiste spécifique, le contrat collectif et le bulletin d'adhésion sont applicables par ordre de priorité décroissante.

#### Article 76 - Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts, du Règlement Intérieur et du Règlement Mutualiste ou règlement mutualiste spécifique, le membre participant peut avoir recours au service Médiation. La composition et le fonctionnement du service médiation sont définis par le Règlement Intérieur.

#### Article 77 - Contestations

Les contestations liées à l'application ou l'interprétation des présents statuts et règlements, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

#### Article 78 - Informatique et libertés

Les informations recueillies par la mutuelle auprès de ses membres participants sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet. Les informations dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition de tiers à des fins commerciales. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant auprès des fichiers de la mutuelle ou de ses mandataires et réassureurs. Pour ce faire, le membre participant peut adresser un courrier au siège social de la mutuelle.

# B - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément à l'article 5 des statuts, le présent Règlement Intérieur précise les conditions d'application desdits statuts.

## TITRE I : MODALITÉS D'ADHÉSION - DE MAINTIEN - DE DÉMISSION

### Article 1 - (complète les articles 7 à 9 des statuts)

Les demandes d'admission sont présentées par le postulant à l'un des centres territoriaux de la mutuelle qui examine la demande et vérifie les justificatifs produits par le postulant. Si les conditions statutaires sont remplies, il est délivré au postulant une carte mutuelle. L'ouverture des droits prend effet au premier jour du mois qui suit la demande d'adhésion à la mutuelle ou, le cas échéant, à la date d'effet de la radiation de la précédente couverture complémentaire. Chaque changement de situation (adjonction ou radiation d'un ayant droit, changement d'offre ou de garantie) entraîne une réédition de la carte. Elle porte les nom, prénoms, matricules sécurité sociale et mutualiste du membre participant et des ayants droit. Elle indique les droits ouverts et doit être présentée par le membre participant chez tous les professionnels de santé.

### Article 2 - (complète l'article 11.2 des statuts)

Les demandes de maintien formulées en application de l'article 11.2 des statuts sont également adressées à l'un des centres territoriaux de la mutuelle.

### Article 3 - (complète l'article 12 des statuts)

La démission formulée en vertu de l'article 12 des statuts doit être expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'un des centres territoriaux de la mutuelle.

## TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

### CHAPITRE I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 4 - (complète les articles 17 et 18 des statuts)

##### 4-1 Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice au plus tard le 30 juin. Chacun des points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale fait l'objet d'une présentation par le conseil d'administration.

##### 4-2 Modalités de communication préalable des documents aux délégués composant l'assemblée générale

La convocation à l'assemblée générale est adressée par courrier postal à chaque délégué.

Les documents afférents à l'ordre du jour de l'assemblée générale pourront être adressés aux délégués par courrier électronique. Pour ce faire, la mutuelle doit avoir recueilli, au préalable et par écrit, l'accord express des délégués intéressés et leur adresse électronique. À défaut, l'envoi des documents afférents à l'ordre du jour sera effectué par courrier postal simple.

#### Article 5 - (complète l'article 21 des statuts)

Les décisions de l'assemblée générale sont votées par tout moyen défini par le conseil d'administration. Le vote par bulletin secret peut intervenir si le tiers des membres composant l'assemblée générale le demande. L'organisation des élections est proposée par la commission des statuts et des élections, au conseil d'administration, qui approuve le protocole électoral à mettre en place pour chacune des élections.

### CHAPITRE II - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 6 - (complète l'article 16 des statuts)

##### 6-1 Élection des délégués

Tous les membres participants de la mutuelle sont répartis en sections de vote qui sont des zones géographiques électives selon l'article 16.1 des statuts.

La base de la zone élective est géographique, les contours sont définis par le conseil d'administration de la mutuelle.

Pour pouvoir voter, l'électeur doit être membre participant de la mutuelle et doit être rattaché à une zone géographique élective. Le critère de rattachement est l'adresse du membre participant telle que communiquée à la mutuelle pour un retraité et pour un actif le lieu d'activité sauf exception décidée par le conseil d'administration.

La qualité d'électeur, donc d'éligible, du membre participant est appréciée au 30 septembre de l'année précédant l'élection ; c'est à cette date qu'est arrêté le nombre de membres participants retenu pour le calcul du nombre de délégués devant être attribué à une zone élective, selon les modalités définies par le protocole électoral.

Un délégué sortant est rééligible.

Le mandat cesse lorsque le délégué titulaire ou suppléant change de zone élective ou perd sa qualité de membre participant (décès, démission, radiation, exclusion). S'il change de département au sein de la même zone élective, il a capacité à conserver son mandat.

##### 6-2 Exercice du mandat des délégués

Le mandat des délégués sortants expire à l'issue du scrutin. Celui des nouveaux délégués élus ou réélus commence au même moment.

##### 6-3 Démission des délégués

La démission des délégués se fait par lettre adressée au président de la mutuelle :  
- soit en recommandé,  
- soit par dépôt contre récépissé, dans l'un des centres territoriaux de la mutuelle.  
Elle prend effet à compter de la date de réception de la lettre par la mutuelle.

Par ailleurs, pour obéir à la disposition du troisième alinéa de l'article 16.2 des statuts, le délégué suppléant appelé à remplacer un délégué titulaire doit, si la situation le commande, prioritairement émaner du département n'ayant plus de représentant.

#### Article 7 - (complète l'article 16 des statuts)

##### 7-1 Appel à candidature

L'appel à candidature est fait par la mutuelle vis-à-vis des membres participants soit au moyen d'un journal d'information soit subsidiairement au moyen d'un autre support écrit qui leur est envoyé nominativement.

Tout membre participant candidat aux fonctions de délégué doit être à jour de ses cotisations auprès de la mutuelle et positionné dans le fichier de la zone élective de candidature.

Les déclarations des listes de candidats aux fonctions de délégué doivent être adressées par le candidat tête de liste au Président de la mutuelle, à l'adresse du siège social, 5 rue Choron à Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue un mois au moins avant la date du scrutin.

Le candidat tête de liste s'assure, auprès du secrétaire général, de la bonne réception de sa déclaration de candidature dans le délai imparti.

Les candidatures reçues sont portées à la connaissance des membres participants appelés à voter au moins 15 jours avant le scrutin. À chaque membre participant est adressé un bulletin de vote portant :

- par ordre alphabétique les nom, prénoms, et qualités des candidats aux postes de délégués titulaires,
- suivant un ordre de présentation numérique des candidats aux postes de délégués suppléants.

##### 7-2 Modalités du vote

Le vote doit intervenir à bulletin secret. Le vote a lieu par voie postale ou par internet. Les votes sont reçus jusqu'à la date fixée par le protocole électoral. Le bureau de vote procède à l'enregistrement des votants, au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

#### Article 8 - (complète l'article 16 des statuts)

##### 8-1 Déroulement des élections

Un protocole électoral établi par le conseil d'administration détermine les modalités de déroulement des élections, autres que celles incluses aux statuts et au présent Règlement Intérieur.

##### 8-2 Expression des suffrages

Les élections se font au scrutin majoritaire à un tour avec listes bloquées. L'élection intervient donc à la majorité relative, à un seul tour de scrutin. Une ou plusieurs listes sont établies par zone élective. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats titulaires et de candidats suppléants équivalent à celui du nombre de postes à pourvoir. Elle doit mentionner pour quel poste il est fait acte de candidature, titulaire ou suppléant.

### CHAPITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 9 - (complète les articles 24 à 29 des statuts)

Le conseil d'administration fixe la date de dépôt des candidatures pour l'exercice d'un mandat d'administrateur. Le mandat des administrateurs sortants expire à la clôture de l'assemblée générale annuelle. Celui des administrateurs élus ou réélus s'exerce dès cet instant ; le conseil d'administration ainsi recomposé se réunit pour élire le président du conseil d'administration et les autres membres du bureau tels que définis à l'article 49 des statuts.

#### Article 10 - (complète les articles 24 à 29 des statuts)

La démission des administrateurs se fait par lettre adressée au président du conseil d'administration :

- soit en recommandé,
- soit par dépôt contre récépissé, au siège de la mutuelle. Elle prend effet à compter de la date de réception de la lettre par la mutuelle.

#### Article 11 - (complète l'article 29 des statuts)

Dans le cadre des dispositions de l'article 29 des statuts, en cas de vacance définitive d'un administrateur ne remettant pas en cause le nombre légal d'administrateurs, le Conseil d'administration peut procéder à la nomination provisoire d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de la ratification par la plus proche assemblée générale. Cette nomination provisoire intervient dans l'ordre des voix obtenues par les candidats à ces fonctions lors de la dernière assemblée générale. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

#### Article 12 - (complète l'article 59 des statuts)

Outre les commissions prévues à l'article 59 des statuts, il peut être institué par le conseil d'administration d'autres commissions ou des groupes de travail temporaires auxquels le conseil d'administration peut confier des missions spécifiques.

Ces commissions non statutaires et groupes de travail sont dissouts après l'accomplissement de la mission pour laquelle ils ont été créés. La composition de ces commissions ou groupes de travail est fixée par le conseil d'administration.

##### 12-1 Le comité Prospective et Stratégie

Le Comité Prospective et Stratégie est chargé de :

- mener des études sur les changements de notre environnement et sur les possibles évolutions de la Mutuelle notamment dans le domaine des rapprochements,
- proposer au conseil d'administration les éléments lui permettant d'établir un plan stratégique et de définir les orientations de la mutuelle,
- organiser des réunions de travail, des séminaires et des formations pour aider le conseil d'administration dans sa réflexion stratégique.

#### Article 13 - (complète l'article 35 des statuts)

Le conseil d'administration désigne les rapporteurs chargés de présenter le rapport sur chaque question figurant à l'ordre du jour et devant être soumise à l'assemblée générale. Aucun rapport ne peut être présenté à l'assemblée générale sans avoir été au préalable soumis au conseil d'administration.

#### Article 14 - (complète l'article 30 des statuts)

À chaque réunion ordinaire du conseil d'administration, le secrétaire général présente la situation et l'évolution des effectifs de la mutuelle. Le trésorier général présente un compte rendu de la situation financière.

#### Article 15 - (complète les articles 34 et 35 des statuts)

Le conseil d'administration peut confier l'honorariat à un ancien administrateur. À ce titre, l'administrateur honoraire peut être consulté sur les questions intéressant la mutuelle.

### CHAPITRE IV - BUREAU

#### Article 16 - (complète les articles 46, 47, 50 et 51 des statuts)

La démission du président du conseil d'administration se fait par lettre recommandée adressée au secrétaire général qui en donne communication au conseil d'administration de la mutuelle. Cette démission prend effet lors du conseil d'administration de la mutuelle convoqué dans les conditions définies à l'article 47 de statuts, qui prend acte de cette démission et au cours duquel il élit son nouveau président. La démission des autres membres du bureau tels que mentionnés à l'article 49 des statuts se fait par lettre recommandée adressée au président de la mutuelle qui en donne communication au conseil d'administration de la mutuelle.

## TITRE III : CONTRÔLE DE LA MUTUELLE

#### Article 17 - (complète l'article 34 des statuts)

Le conseil d'administration, dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle, peut demander communication des dossiers ayant servi à l'établissement des décomptes de prestations. L'exercice de ce contrôle ne peut en aucun cas porter sur la prescription médicale.

#### Article 18 - (complète l'article 23 des statuts)

Les procès verbaux de l'assemblée générale de la mutuelle sont tenus à la disposition des membres participants de la mutuelle qui peuvent en prendre connaissance et copie auprès de la mutuelle.

#### Article 19 - (complète l'article 77 des statuts)

Le conseil d'administration désigne un médiateur et définit les règles de fonctionnement du service MEDIATION. Les demandes de médiation doivent lui être adressées accompagnées des pièces du dossier au SERVICE MEDIATION, au siège social ou à l'un des centres territoriaux de la mutuelle.

## TITRE IV : FRAIS DE DÉPLACEMENT

#### Article 20 - (complète l'article 38 des statuts)

Les déplacements effectués par les administrateurs, dans le cadre de leur mandat, ouvrent droit à remboursement sur la base des frais réels sur justificatifs et dans la limite des plafonds fixés annuellement par le conseil d'administration. Le remboursement des frais de déplacements faits à l'aide d'un véhicule automobile est calculé selon les montants retenus par la mutuelle et sur justificatifs. En cas d'urgence ou en raison de l'importance de la distance séparant leur résidence du lieu où ils doivent se rendre ou du critère géographique, les administrateurs peuvent être autorisés par le président du conseil d'administration à emprunter la voie aérienne. Pour les frais de séjour (nuit et repas), les administrateurs sont aussi remboursés aux frais réels sur justificatifs et dans la limite des plafonds fixés annuellement par le conseil d'administration. Les délégués aux assemblées générales dans le cadre de leur mandat de délégué et, sur accord préalable du conseil d'administration, les participants à des stages ou réunions de travail organisés par la mutuelle, sont remboursés sur des bases identiques à celles prévues pour les administrateurs.

## CHAPITRE V - REPRÉSENTATION MILITANTE

#### Article 21 - (complète l'article 61 des statuts)

Afin de tendre vers un développement optimal, le conseil d'administration organise la représentation militante locale de la mutuelle. À cet effet, sont créés les postes de correspondants, de présidents et présidents adjoints de comités départementaux et d'administrateurs coordinateurs régionaux dans les conditions suivantes :

##### Le correspondant :

Le correspondant, acteur mutualiste bénévole, constitue le lien naturel entre les membres participants, le Président du Comité Départemental et les administrateurs coordinateurs régionaux d'une part, et les services opérationnels d'autre part. Ayant la charge prospective d'analyser la qualité du service rendu aux membres participants et à leurs ayants droit, il assure également l'interface avec son chef de service. Le correspondant assure la promotion d'Intériale au sein de son service.

##### Le Comité Départemental :

Le comité est composé de l'ensemble des correspondants du département, qui élisent en leur sein pour une durée de quatre ans, un président et éventuellement deux présidents adjoints ; ils sont rééligibles deux fois, consécutivement ou non.

Conformément à la politique définie par le conseil d'administration, et en application des dispositions de l'article 36 des statuts, le président du comité représente ou fait représenter la mutuelle dans les instances départementales ; à cet effet, il est présent dans les CDAS, Maison du Handicap, MFP, UT, ... Il gère par ailleurs les relations de la mutuelle avec les partenaires privilégiés.

Il doit rendre compte au conseil d'administration des actes accomplis au nom de la mutuelle dans les instances départementales.

##### Les administrateurs coordinateurs régionaux :

Ils sont désignés par le conseil d'administration, chaque zone électorale d'Intériale est représentée par un ou plusieurs administrateur(s) coordinateur(s) qui est administrateur de la mutuelle. Ces élus veillent à l'application de la politique de développement définie par le conseil d'administration ; ils sont le lien privilégié avec les comités départementaux.

Ils mettent tout en œuvre pour faire connaître Intériale auprès des institutionnels, comme ils tissent des liens étroits avec les décideurs régionaux. Enfin, ils assurent une bonne circulation de l'information dans la région.

##### Cas particulier des DOM

En l'absence d'administrateur, le président du comité départemental assumera concomitamment le rôle de coordinateur régional.

#### Article 22 - (complète l'article 22 des statuts)

Dans le cadre des dispositions de l'article 22 des statuts, et à défaut de la ratification des dispositions qu'ils comportent, les actes accomplis en application des décisions prises par le conseil d'administration n'en demeureront pas moins valables.

## TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 23 - (complète l'article 7-2 des statuts)

Les intitulés des ministères au sein notamment desquels Intériale à capacité à recruter des adhérents tels que mentionnés à l'article 7-2 (1<sup>er</sup> alinéa) des statuts ont été modifiés et doivent désormais s'entendre comme :

- le Ministère de l'Intérieur,
- le Ministère de la Réforme de l'État, de la décentralisation et de la Fonction Publique,
- le Ministère de l'Outre-mer.



Siège social : 5, rue Choron - 75009 PARIS